CONTRAT DE PRESTATIONS:

Gardiennage

ENTRE:

DANONE, Société Anonyme au capital de 132 117 595 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 552 032 534, dont le siège social est situé au 17, boulevard Haussmann, 75009 Paris, agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de ses filiales énumérées à l'article 1.3 du Contrat

Représentée par Monsieur Philippe AMIOTTE en sa qualité de Directeur Immobilier Monde et des Moyens généraux dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée "LE CLIENT"

ET:

TECHNIGARDE, SAS au capital de 37.000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 422 610 238, dont le siège social est situé 7, rue Casteja, 92100 Boulogne Billancourt

Représentée par Monsieur LETZELTER en sa qualité de Président Directeur Général dûment habilité à cet effet,

Ci après désignée "Le Prestataire"

Désignées collectivement « les Parties » ou individuellement « la Partie »

лрне Groupe Danone

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS3		
2. OBJET3		
3. DUREE ET RESILIATION3		
4. OBLIGATIONS4		
5. CLAUSE DE PROGRES 6		
6. RAPPORTS6		
7. PRIX		
8. EVALUATION DE LA PRESTATION ET PENALITES8		
9. CAS D'IMPOSSIBILITE D'EXECUTION9		
10. RESPONSABILITE ET GARANTIE9		
11. ASSURANCE10	- ()
12. TRANSFERT DE CONTRAT10		
13. NON SOLLICITATION DE PERSONNEL11		
14. PERSONNEL DU PRESTATAIRE11		
15. CONFIDENTIALITE11		
16. SOUS-TRAITANCE		
17. PRINCIPES SOCIAUX FONDAMENTAUX12		
18. LOI APPLICABLE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION		
ANNEXE A: CONDITIONS TARIFAIRES DE LA PRESTATION14		
ANNEXE B : CONDITIONS TECHNIQUES DE LA PRESTATION16		
ANNEXE C : ORGANISATION DU PRESTATAIRE18		
ANNEXE D : EVALUATION DE LA PRESTATION / FICHE D'INCIDENT20		
ANNEXE E - AVIS DE DOMICILIATION PERMANENT POUR LA FACTURATION21	1)
ANNEXE F – ATTESTATION D'ASSURANCES22		
ANNEXE G - PRINCIPES SOCIAUX FONDAMENTAUX24		

1. DEFINITIONS

1.1 Contrat

Désigne le présent document et ses Annexes A à G par ordre de priorité décroissante:

Annexe A: Conditions tarifaires

Annexe B: Conditions Techniques de la Prestation

Annexe C: Organisation du Prestataire Annexe D: Exemple de fiche incident

Annexe E : Avis de domiciliation du Prestataire

Annexe F: Attestation d'assurance

Annexe G: Principes Sociaux Fondamentaux

1.2 Prestations

Désigne l'ensemble des opérations de gardiennage qui concourent à l'atteinte des objectifs et au respect des conditions définis aux termes du présent Contrat et de ses Annexes.

1.3 Sites

Désigne les locaux du siège et des filiales du Client, sis aux adresses suivantes :

Groupe Danone: 17, boulevard Haussmann - 75009 Paris

Danone Produits Frais France: Immeuble Eurocrystal – 150-152, boulevard Victor Hugo - 93400 St Ouen

Danone Research: Route départementale 128, avenue de la Vauve - 91 767 Palaiseau

2. OBJET

L'objet du présent Contrat est la réalisation des Prestations de gardiennage des Sites du Client.

L'exécution du Contrat consistera notamment en l'exploitation complète et optimale des systèmes et autres dispositifs de surveillance sécuritaire 24H/24 (vidéo surveillance, contrôle d'accès, détection incendie...) par du personnel détaché sur les Sites du Client.

3. DUREE ET RESILIATION

Le présent Contrat est conclu pour une période initiale de trois (3) ans et 8 mois à compter du 1er mai 2011 et sera tacitement reconduit à son échéance, pour une période indéterminée, sauf dénonciation écrite et envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des Parties à l'autre Partie, trois (3) mois avant sa date anniversaire.

iphe Groupe Danone

Le Contrat est résiliable de façon anticipée dans les cas suivants :

- De plein droit, en cas d'inobservation par l'une des Parties, de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par les présentes, chacune des clauses et obligations du présent Contrat étant considérée par les soussignés comme déterminante. Cette résiliation pourra alors intervenir après le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la mise en demeure de régulariser, restée infructueuse, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie demanderesse pourrait prétendre en raison du préjudice qui lui serait causé de ce chef.
- En cas de changement dans le contrôle de la société du Prestataire ou de modification substantielle de la répartition de son capital social, les Prestations se poursuivront sous réserve que le Prestataire obtienne l'accord préalable écrit du Client, qui ne pourra le refuser sans un motif légitime, tel que l'atteinte à ses intérêts financiers, commerciaux et/ou juridiques. Ce refus devra être notifié dans le mois de la demande, le défaut de réponse valant acceptation tacite. Le refus entraînera la résiliation de plein droit du présent Contrat quinze (15) jours après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.
- En cas de désaccord sur la révision du prix des Prestations, conformément à l'article 7.
- En cas de force majeure, conformément aux conditions précisées dans le paragraphe 9.2 du présent Contrat.
- Dans les autres cas expressément prévus par le présent Contrat.

4. OBLIGATIONS

4.1. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

Pour mener à bonne fin l'objectif qui lui est ici confié de sécurisation maximale des accès aux Sites du Client, avec un maximum de convivialité et d'efficacité pour les usagers, le Prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens conformes aux règles de l'art de sa profession.

Le Prestataire n'est tenu que d'une obligation de moyen quant à l'absence de vol, mais d'une obligation de résultat quant à son devoir d'alerte (services de police, pompiers...) et de se rendre immédiatement sur place.

En aucun cas le Prestataire ne saurait être assimilé à une entreprise de travail temporaire. Le personnel du Prestataire reste affecté à l'exécution des Prestations objet du Contrat et n'a de lien de subordination qu'avec le Prestataire, restant sous sa pleine et entière responsabilité.

4.2. OBLIGATIONS A LA CHARGE DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à avoir une réaction technique « ciblée » (alarmes techniques chaufferie, ascenseurs, incendie, intrusion, etc.) et pour ce faire, à mettre à la disposition du Client un personnel formé et à même non seulement d'effectuer toute intervention technique de premier niveau sur un problème technique important (fuite d'eau, de gaz, d'huile des locaux techniques, détection incendie, ascenseurs, etc.), mais aussi de :

Paraphe TECHNIGARDE

)

()

 \sim

- Intervenir sur un début d'incendie et/ou d'intrusion ;
- Alerter les secours (pompiers, police, etc.);
- Entrer en contact avec les cadres d'astreinte du Client, selon le cahier de consignes ;
- Prendre les mesures conservatoires qui s'imposent ;
- Déclencher et suivre les autres intervenants (multiservices) ;
- Rendre compte (rapport journalier), comme indiqué à l'Article 6.

Dans le cadre de sa Prestation, le Prestataire respectera en tous points les conditions techniques telles que définies en Annexe B et s'engage envers le Client à mettre en œuvre les techniques les mieux adaptées. Il fournira notamment :

- Les agents de sécurité et son encadrement, comme décrit en Annexe C;
- Les équipements individuels et collectifs de l'ensemble du personnel d'exécution ;

Il est expressément convenu que les Prestations devront être effectuées conformément à la législation et à la réglementation du travail en vigueur et notamment, dans les conditions de sécurité prévues au plan de prévention.

Par ailleurs le Prestataire s'engage à :

- Appliquer les lois et règlements pouvant entrer en vigueur pendant la durée du Contrat, à satisfaire à leurs conséquences et à en informer le Client si les nouvelles dispositions venaient affecter les conditions économiques et d'exploitation prévues au présent Contrat;
- Respecter la législation et la réglementation en vigueur ;
- Respecter les Règlements Intérieurs, les règles d'accès aux Sites et les consignes qui lui seront remises au moment de son entrée sur les Sites :
- Ce que ses techniciens aient les habilitations nécessaires demandées par le Client, dans le cadre de leurs interventions au sein des Sites.

Enfin le Prestataire s'engage à fournir, sur simple demande du Client, tous les documents formalisant son aptitude à exercer son métier :

- Autorisation d'exploitation ;
- Copie d'arrêté préfectoral ;
- Copie des formations spécifiques du personnel, renseignements similaires sur tous les sous-traitants ou intervenants sur les Sites, au titre de la présente Prestation, pour le compte du Prestataire.

Le Prestataire est seul responsable de l'organisation du travail, de la discipline, du respect des consignes, de l'efficacité de son personnel.

Toute action de formation ou d'information du personnel du Prestataire, nécessaire au bon fonctionnement du présent Contrat, est à la charge de celui-ci.

4.3. OBLIGATIONS A LA CHARGE DU CLIENT

Le Client s'engage à ne pas employer les agents du Prestataire à des tâches de fabrication, de manutention, de manipulation de produits dangereux, toxiques ou insalubres, d'entretien d'une manière générale ou à des travaux non prévus à l'Annexe B. Dans l'hypothèse où le Client contreviendrait à cette obligation, seule sa responsabilité serait engagée en cas d'accident ou de maladie.

} ... aphe Groupe Danone

En tout état de cause, le Client communiquera au Prestataire la liste écrite des consignes générales ou particulières en vigueur à l'intérieur des Sites concernés.

Le Prestataire communiquera également au Client, pour des raisons d'organisation et avant leur application, toutes les dispositions ou consignes qu'il jugerait nécessaires dans le cadre de l'exécution des Prestations qui lui sont confiées.

Avant le début de la Prestation, le Prestataire et le Client définiront d'un commun accord et, si besoin est, avec l'aide d'un expert, les mesures propres à éviter les accidents du travail et les maladies professionnelles sur les Sites gardiennés et procéderont à une inspection commune des lieux de travail et des installations qui s'y trouvent.

Un exemplaire de la liste complète des consignes écrites approuvées par le Prestataire, se trouvera dans le poste de contrôle et de sécurité de chacun des Sites. Le Client s'engage en outre à informer par écrit immédiatement la direction du Prestataire de toute modification de ces consignes.

5. CLAUSE DE PROGRES

Le Prestataire s'engage, après une phase d'audit des Sites concernés, à faire de manière périodique des propositions ayant pour but de diminuer, quand cela s'avère possible, le budget global sécurité, tout en maintenant, voire en améliorant, le niveau de sécurité de chacun des Sites concernés.

La mise en œuvre de cette clause de progrès interviendra de la façon suivante :

- A partir du premier trimestre de la deuxième année d'exploitation des Sites, le Prestataire proposera, dans la mesure du possible, des solutions innovantes afin de faire évoluer l'Annexe B vers des prestations plus efficientes.
- En tout état de cause, la relation contractuelle étant fondée sur le principe du partenariat au regard de l'optimisation des Prestations fournies, l'estimation des gains de productivité sera effectuée au plus tard chaque fin d'année, conjointement entre le Prestataire et le COPIL du Client qui sera constitué du Directeur de la Sûreté de Groupe Danone, des responsables Moyens Généraux de chacun des Sites.

6. RAPPORTS

Une main courante sera tenue pour chaque intervention de jour comme de nuit.

Chaque matin un listing des accès de nuit et des incidents survenus sera remis aux responsables de chacun des Sites du Client ainsi que le rapport de contrôle des rondes de sécurité de la nuit précédente.

Chaque mois un rapport récapitulatif complet assorti des suggestions d'amélioration et d'exploitation des systèmes sera édité et commenté lors de la réunion avec les responsables du Client.

Paraphe TECHNIGARDE

W

)

7.1. DEFINITION DU PRIX

En contrepartie des Prestations contractuelles, le Client s'engage à verser au Prestataire la somme définie en Annexe A -I. Ce prix s'entend :

- Ferme pour les 8 premiers mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Contrat.
- Le montant de l'abonnement annuel (pour l'année N+1) sera révisé au mois de décembre de chaque année (année N) selon les taux d'augmentation des coûts sociaux (dispositions obligatoirement applicables) publiés par le SNES (Syndicat National des Entreprises de la Sécurité) et validés par l'URSSAF. Il est acquis que le taux de l'accord paritaire sera automatiquement appliqué. Les autres points qui constituent ce taux feront l'objet d'une discussion et devront être convenus par les Parties avant application. A défaut d'accord des Parties au plus tard le 31 décembre de l'année N, le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties, sans indemnité, sous réserve d'un préavis d'1 mois. La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Les prix de l'année N continuent à s'appliquer jusqu'à la date effective de résiliation.
- Inclus tous les frais d'installation à la charge du Prestataire et notamment les frais de déplacement et de restauration de son personnel.

7.2. PRESTATIONS EXCEPTIONNELLES OU TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Toute autre prestation que celles définies à l'Annexe A-I sera considérée comme exceptionnelle et sera facturée au tarif horaire de base définie en Annexe A - II.

7.3. MODIFICATIONS DE PERIMETRE

En cas de modification du périmètre, les Parties sont convenues de se rencontrer pour évaluer l'impact de ce changement sur l'organisation du Prestataire. Cette modification de périmètre pourra se faire avec un préavis :

- d' (1) un mois si les modifications ont un impact faible sur l'organisation actuelle (+/-25% du CA mensuel);
- de trois (3) mois si les modifications sont plus importantes.

En cas d'augmentation ou de diminution faible de la charge (variation inférieure ou égale à 25% du CA mensuel), les taux horaires applicables seront ceux négociés pour l'année en cours.

En cas de diminution ou d'augmentation forte de la charge (variation supérieure à 25% du CA mensuel), les Parties conviennent de se rencontrer pour redéfinir les taux horaires et modifier le présent Contrat par voie d'avenant. A défaut d'accord au terme d'un délai d'1 mois à compter de la notification de l'une des Parties à l'autre Partie, le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties selon les modalités décrites à l'Article 3 et à l'article 7.1. Les derniers prix convenus s'appliquent jusqu'à la date effective de résiliation.

aphe Groupe Danone

Ϋ́

7.4. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués par virement bancaire après réception de factures trimestrielles, à échoir, adressées à chaque Site, selon les délais de paiement définis en Annexe A. A cet effet, est joint en Annexe E du Contrat un RIB du Prestataire.

Le Prestataire s'engage expressément à effectuer une facturation spécifique par Site tel qu'indiqué en Annexe A.

En cas de non respect des délais de règlement et conformément aux dispositions de l'article L. 441-6 du Code de commerce, la pénalité de retard sera égale à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur jusqu'à complet paiement.

7.5. REVISION DE PRIX

Les prix sont valables pour 8 mois à compter de la date de démarrage du présent Contrat. Les Parties sont convenues de se réunir, passé ce premier délai de 8 mois, chaque année en décembre pour discuter des conditions financières de l'année calendaire suivante.

La référence du taux d'augmentation est liée à l'augmentation des coûts sociaux obligatoires publiés par le SNES et validés par l'URSSAF, comme décrit à l'Article 7.1 cidessus. Dès lors que les Parties se seront accordées sur les prix, un avenant au présent Contrat sera signé. A défaut d'accord, le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties selon les modalités décrites à l'Article 7.1.

Les prix appliqués jusqu'à la fin de l'année N seront ceux qui auront été convenus lors de l'année N-1.

8. EVALUATION DE LA PRESTATION ET PENALITES

L'évaluation globale de la Prestation sera réalisée une (1) fois par an au mois de décembre. Celle-ci sera utilisée par le Client pour déterminer le maintien ou non du Prestataire sur les Sites.

En cours d'année, les incidents seront notifiés au Prestataire par l'intermédiaire d'une fiche incident (exemple en Annexe D). A réception de cette fiche incident, le Prestataire devra soumettre au Client par fax ou mail un plan d'actions correctives sous cinq (5) jours ouvrés.

En cas de non réponse du Prestataire sur le plan d'actions proposé ou de non respect de celui-ci, le Client pourra exiger une pénalité s'élevant à 5 % du montant total de la prestation mensuelle. Cette clause ne remet pas en cause la possibilité de résiliation définie en Article 3.

Paraphe TECHNIGARDE

n

9.1. IMPOSSIBILITE DU FAIT DU CLIENT

L'inexécution des Prestations, si elle résulte d'une impossibilité d'exécuter provenant du Client, de ses salariés ou de ses mandataires et sous-traitants, ne peut entraîner une quelconque diminution de prix ni un refus de paiement de la facture présentée.

9.2. CAS DE FORCE MAJEURE

Par force majeure on entend tout événement indépendant de la volonté de la Partie concernée tel que défini par la jurisprudence et qui empêche le bon déroulement de ce Contrat.

A titre d'exemples, sont considérés comme cas de force majeure :

- Les catastrophes d'origines atmosphériques, telles que le gel, la neige ou les pluies d'une exceptionnelle importance ;
- Les barrières de dégel ;
- L'incendie, l'inondation ;
- Les émeutes ou guerre :
- Les grèves extérieures à la Partie qui l'invoque.

La non-exécution des travaux, pour des raisons qui ne sont pas imputables à l'entreprise Prestataire ou qui sont dues à un cas de force majeure, ne peut en aucun cas entraîner, pour l'une ou l'autre Partie, le paiement de dommages et intérêts.

La Partie qui invoque la force majeure doit en informer l'autre Partie dans un délai de vingtquatre (24) heures maximum.

Les Parties se rencontreront alors pour évoquer les conséquences d'une telle situation et trouver des solutions acceptables afin de respecter le Contrat.

Si le cas de force majeure dure plus d'un (1) mois, chaque Partie peut rompre le présent Contrat, moyennant un préavis de sept (7) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

10. RESPONSABILITE ET GARANTIE

Les biens, installations et équipements du Client sont, après visite contradictoire et préalable des Sites, considérés en bon état. Dans le cas de précautions particulières à prendre, le Client se doit de signaler par écrit le problème au Prestataire.

Le Prestataire doit assurer la conservation en bon état de marche du matériel mis à sa disposition par le Client. Il est responsable, le cas échéant, de son entretien et de la conformité aux règles de sécurité en vigueur. Il doit en assurer la conservation en bon état de marche, l'entretien et la conformité aux règles de sécurité en vigueur.

Le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable des conséquences découlant des fautes, erreurs ou oublis du personnel du Client.

՝ [P... aphe Groupe Danone

Paraphe TECHNIGARDE

hL

Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable des accidents provoqués par l'utilisation de son matériel, entreposé dans les locaux du Client, lorsque cet accident a été provoqué par un tiers à l'entreprise Prestataire, sauf dans le cas où ce tiers est l'un de ses sous-traitants éventuels.

11. ASSURANCE

Le Prestataire déclare être assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoire et solvable pour tous les dommages résultant d'une mise en cause de sa responsabilité civile, professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle du fait de tout dommage matériel et immatériel, consécutif ou non, causé au Prestataire, au Client ou à tout tiers à l'occasion de l'exécution de la Prestation objet du présent Contrat.

Cette couverture comprend les risques de destruction de matériel et de perte d'exploitation du Client qui seraient occasionnés lors de l'intervention des employés du Prestataire.

Le Prestataire assure sous sa propre responsabilité la manipulation et l'enlèvement du matériel mis à la disposition du Client.

Une attestation d'assurance du Prestataire en vigueur est jointe en Annexe F. Sur simple demande, le Prestataire devra être en mesure de communiquer au Client une attestation en vigueur chaque année.

12. TRANSFERT DE CONTRAT

Le présent Contrat pourra être librement cédé par le Client, en tout ou partie, à toute société dont le capital serait majoritairement détenu par la société Groupe Danone ou dont cette dernière exercerait la direction ou le contrôle effectif, à charge pour elle de reprendre les droits, obligations et conditions du présent Contrat.

13. NON SOLLICITATION DE PERSONNEL

Pendant toute la durée du présent Contrat, le Client s'engage formellement à ne pas employer, sous quelle que forme que ce soit, le personnel affecté à l'exécution des Prestations.

Le Prestataire garde en tout état de cause le contrôle hiérarchique sur le personnel travaillant sur chacun des Sites dans le cadre du présent Contrat.

Le Client se réserve le droit d'intervenir auprès du personnel de son Prestataire en cas d'observation d'un danger grave et/ou imminent.

Le Prestataire s'engage formellement à ne pas employer ou chercher à employer, sous quelle que forme que ce soit, le personnel du Client.

Paraphe TECHNIGARDE

~~

14. PERSONNEL DU PRESTATAIRE

1

Pour des raisons liées à la sécurité des Sites, le personnel d'intervention et de remplacement nommément désigné par le Prestataire, en vue de l'exécution des Prestations objet du Contrat, doit être préalablement agréé par le Client.

A cet effet, le Prestataire indiquera au Client la liste nominative du personnel d'intervention et de remplacement. Le personnel ainsi désigné est le seul autorisé à intervenir sur les Sites du Client.

Le personnel ne devra pas être constitué de plus de 15 % d'intérimaires et/ou de CDD courte durée (moins d'un mois).

Le Prestataire s'engage à remplacer dans les plus brefs délais toute personne qui, de l'avis motivé du Client, ferait que son maintien sur l'un des Sites serait préjudiciable à la sécurité et la confidentialité industrielle.

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu soit des dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

Le Prestataire s'engage à ce que le personnel désigné pour effectuer les travaux de gardiennage ait reçu une formation spécifique à ce sujet. Le Prestataire devra également fournir au Client, sur simple demande, les certificats médicaux attestant de l'aptitude du personnel à la réalisation de ces travaux.

15. CONFIDENTIALITE

Le Prestataire s'engage à tenir confidentielles les informations de toute nature qui lui seraient communiquées par le Client et celles auxquelles il aura accès ainsi que son personnel sur les Sites, et ce pour toute la durée du présent Contrat augmenté d'une période de dix (10) ans suivant la fin du Contrat quelle qu'en soit la raison. Le Prestataire s'engage à prendre toute mesure utile pour faire respecter cette obligation de confidentialité par son personnel.

Les plans, documents, informations de toute nature fournis par le Client au Prestataire restent la propriété du Client et ne peuvent être divulguées sans l'accord préalable du Client.

Le Client se réserve le droit d'engager toute poursuite judiciaire qui s'imposerait en cas de constatation du non-respect des engagements du présent article.

Si le Prestataire souhaite faire visiter les locaux du Client à ses prospects, il devra solliciter le Client par écrit et obtenir au préalable l'accord écrit du Client. Les conditions de confidentialité s'appliqueront alors de même aux dits visiteurs, et les documentations de travail ne pourront être divulguées.

1. aphe Groupe Danone

Paraphe TECHNIGARDE

ne

Le Prestataire ne peut sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre du présent Contrat qu'avec l'agrément écrit et préalable du Client.

Dans le cas où le Prestataire sous-traiterait tout ou partie des Prestations lui incombant au titre du présent Contrat, le Prestataire communiquera au(x) sous-traitant(s) en cause les obligations lui (leur) incombant et restera totalement garant et responsable vis-à-vis du Client de l'ensemble des Prestations et obligations à sa (leur) charge.

Pour les cas exceptionnels où le Prestataire serait amené à utiliser du personnel intérimaire, le Prestataire s'assurera que ce personnel a bien la formation requise pour le poste concerné, étant entendu qu'il restera responsable vis-à-vis du Client de l'ensemble des activités des intérimaires.

17. PRINCIPES SOCIAUX FONDAMENTAUX

La politique de DANONE a toujours reposé sur la conviction que le développement économique et le développement humain devaient être indissociables. Par conséquent, DANONE attache une grande importance au respect des lois nationales et conventions internationales relatives aux conditions de travail et aux droits de l'homme.

Le Prestataire respectera et se conformera aux « Principes Sociaux Fondamentaux » figurant en Annexe G. À cette fin, le Prestataire garantit que les principes définis dans ladite Annexe G sont déjà en place dans sa propre organisation. Il s'engage à les respecter et à veiller à ce que ses salariés et mandataires respectent lesdits principes, à toutes les étapes de réalisation des Prestations, pendant la relation commerciale. D'autre part, le Prestataire s'engage à faire connaître et à promouvoir le respect des Principes Sociaux Fondamentaux auprès de ses fournisseurs et sous-traitants.

Les Parties conviennent que DANONE ou son organisme externe agréé aura le droit, à tout moment, de contrôler le respect permanent et la mise en œuvre par le Prestataire desdits principes. À cette fin, DANONE ou son organisme externe agréé pourra, sur simple demande, accéder aux sites d'entreposage du Prestataire, y compris, les locaux, les installations, les registres, ceci à des fins d'audit.

Si un engagement s'avère non respecté, les Parties se rencontreront à la demande de DANONE et discuteront des raisons de ce manquement. Les Parties étudieront alors et mettront en place des mesures correctives, accompagnées d'un calendrier approprié, de manière à remédier au manquement à l'engagement.

Si les mesures correctives ne sont pas mises en œuvre à la satisfaction de DANONE conformément au calendrier convenu ou si le non-respect par le Prestataire d'un quelconque des principes se répète, DANONE se réserve alors le droit de résilier le présent Contrat dans les conditions prévues à l'article 3.

 $Paraphe\ TECHNIGARDE$

)

100

18. LOI APPLICABLE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Le Contrat est régi et interprété selon le droit français.

Toutes les contestations éventuelles entre les Parties dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, de ses conséquences ou de son interprétation seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Les Parties étant conscientes que, dans leur intérêt personnel, certains litiges doivent être tranchés dans les délais les plus brefs, elles pourront attribuer compétence au Juge des Référés du Tribunal de Commerce de Paris pour régler les litiges relatifs à l'exécution du présent Contrat ou survenant après sa rupture.

Fait à Paris

Le 30-04-2011

En deux exemplaires originaux

Pour GROUPE DANONE

Nom: Philippe AMIOTTE

Titre: Directeur Immobilier Monde et des

Moyens généraux

Signature:

Pour TECHNIGARDE:

Nom: Marc LETZELTER

Titre: Président Directeur Général

Signature:

ANNEXE A -I: CONDITIONS TARIFAIRES DE LA PRESTATION

GROUPE DANONE SIEGE – 17 Blvd Haussmann – 75009 Paris

PRESTATIONS	Montant en €HT du 01/05 au 31/12/2011	Montant annuel Non revalorisé En € HT
Encadrement Hors site / Suivi / Réunion	6 000,00	9 000 ,00
Equipe Sécurité Incendie - Responsable de Site SSIAP2	50 460,	75 690,00
Equipe de Sécurité Incendie - Agents de Sécurité Incendie SSIAP1	172 750,09	259 125,14
Maintenance des équipements	Inclus	Inclus
Mise en place des contrôleurs de ronde	Inclus	Inclus
TOTAL GENERAL EN € HT / an	229 210,00€	343 815,14€

DANONE France Immeuble EUROCRYSTAL - 93400 SAINT OUEN

PRESTATIONS	Montant en	Montant annuel
TRESTATIONS	€HT du 01/05	Non revalorisé
	au 31/12/2011	En € HT
Encadrement hors site / Suivi / Réunion	4 850,66	7 276,00
Equipe Sécurité Incendie - Responsable de Site SSIAP2	53 812,03	8 0718,05
Equipe de Sécurité Incendie - Agents de Sécurité Incendie	124 598,64	186 897,97
SSIAP1		
Maintenance des équipements	Inclus	Inclus
Mise en place des contrôleurs de ronde	Inclus	Inclus
TOTAL GENERAL EN € HT / an	183 261,33€	274 892,02€

DANONE RESEARCH - Centre de recherche VITAPOLE - 91167 PALAISEAU

PRESTATIONS	Montant en €HT du 01/05 au 31/12/2011	Montant annuel Non revalorisé En € HT
Encadrement hors site / Suivi / Réunion	8 770,00	13 155,00
Equipe Sécurité Incendie - Responsable de Site SSIAP2	50 444,37	75 666,56
Equipe de Sécurité Incendie - Agents de Sécurité Incendie SSIAP1	272 142,96	408 214,44
Maintenance des équipements	Inclus	Inclus
Mise en place des contrôleurs de ronde	Inclus	Inclus
TOTAL GENERAL EN € HT / an	331 357,33 €	497 036,00 €

Paraphe TECHNIGARDE

5

ANNEXE A- II : Coût horaire des Prestations complémentaires

Toute prestation complémentaire de même type sera facturée au tarif horaire de base hors taxes suivant :

NIVEAU DE QUALIFICATION	COUT HORAIRE DE BASE € HT
AGENT DE SECURITE SSIAP3	43,53 € HT /H
AGENT DE SECURITE SSIAP2	40,80 € HT / H
AGENT DE SECURITE SSIAP1	26,52 € HT / H
AGENT DE SURVEILLANCE	22,80 € HT / H
CONDUCTEUR DE CHIEN	25,82 € HT / H

Les prestations supplémentaires sont d'un minimum de 6 heures d'affilées.

Toute prestation se terminant <u>au-delà de minuit sera facturée jusqu'à 6 heures le lendemain matin.</u>

sphe Groupe Danone

7

4

Paraphe TECHNIGARDE

hi

ANNEXE B: CONDITIONS TECHNIQUES DE LA PRESTATION

Contrôle d'accès:

⇒ Exploitation du logiciel contrôle d'accès sur directives du Client;

⇒ Programmation des badges sur dérogations écrites ;

- Intervention technique immédiate sur incident ou panne (depuis les moyens de télécommande du Poste de Contrôle et de Sécurité ou sur les lieux);
- ⇒ Intervention physique et assistance sur mauvaise utilisation des installations ;

⇒ Gestion parking.

Gestion Technique Centralisée (GTC):

⇒ Exploitation du logiciel sur directives du Client ;

Intervention de 1^{er} niveau sur alarme technique ou incident : vérification, réarmement, remise en service ou à défaut, prises de mesures conservatoires ;

Déclenchement (après accord du Client) et suivi de l'intervention du prestataire de service concerné (multiservices, portails, portes automatiques, sas, ascenseurs, tambours, etc.);

⇒ Rapport d'intervention journalier (main courante).

Vidéo surveillance:

Programmation et exploitation des moyens d'enregistrement sur directive du Client:

⇒ Optimisation permanente des prises de vue (réglages tourelles, etc.).

Interphonie, télécommande:

Assure l'exécution stricte des directives du Client sur les télécommandes d'ouverture ou de blocage des différents systèmes (portails, barrières, portes, sas, tambours, etc.).

Incendie:

- ⇒ Intervention immédiate sur le Site concerné en cas d'alarme ;
- ⇒ Déclenchement et organisation des secours.

Intrusion:

- ⇒ Identification sur vidéo surveillance pour confirmation;
- Appel des services de police et du personnel d'astreinte.

.

Divers:

4

1

En marge des conditions techniques précitées, le Prestataire devra également signaler aux responsables du Client les éléments suivants, sans que cette liste soit exhaustive :

- □ Luminaires et BAES hors service ;
- ⇒ Ferme-portes hors service;
- ⇒ Ordinateurs non éteints la nuit ;
- ⇒ Ordinateurs portables non cadenassés ;
- ⇒ Fenêtres non fermées la nuit ;
- ⇒ Lumières allumées ;
- ⇒ Serrures défectueuses ;
- ⇒ Fuites de chasses d'eau ;
- Anomalies températures chambres froides, etc...

Le Prestataire assurera également l'accompagnement des visites techniques (concessionnaires, bureaux de contrôles, ascensoristes, ...) sur demande du Client.

Luraphe Groupe Danone

ANNEXE C: ORGANISATION DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à consacrer au présent Contrat, et ce jusqu'à son parfait achèvement, tout le personnel qualifié suffisant pour mener à bien les Prestations auxquelles il s'est engagé.

En sa qualité de professionnel, le Prestataire est tenu à une obligation de conseil et de mise en garde auprès du Client, par laquelle il s'oblige notamment, à fournir ses préconisations et éventuellement à envisager certains amendements au présent Contrat en accord avec le Client, pour parvenir à la Prestation attendue par ce dernier, et pour laquelle il s'est engagé.

Pour ce faire, le Prestataire détache sur le site du Client, des agents d'exploitation spécialistes de la sécurité afin d'assurer les postes suivants, selon le calendrier ci-après :

COMPOSITION DES EQUIPES 1.

SIEGE GROUPE - Boulevard Haussmann - 75009 Paris

de 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi 1 Responsable de site SSIAP2

hors jours fériés

H24/H24 - 7j/7j - 365 jours par an 1 Agent SSIAP1

de 6h30 à 8h00 et de 17h00 à 22h00 1 Agent SSIAP1

du lundi au vendredi hors jours fériés

SIEGE DANONE France - Saint Ouen

de 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi 1 Responsable de site SSIAP2

hors iours fériés

H24/H24 - 7j/7j - 365 jours par an 1 Agent SSIAP1

DANONE RESEARCH - 91 Palaiseau

de 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi 1 Responsable de site SSIAP2

hors jours fériés

H24/H24 - 7j/7j - 365 jours par an 2 Agents SSIAP1

,)

()

2. PROFIL DES EQUIPES ET DU PERSONNEL D'EXPLOITATION

CHEF DE SITE:

<u>Sa mission:</u>

- ⇒ Etre l'interlocuteur permanent des responsables du Client ;
- ⇒ Etablir et suivre les procédures ;
- Assurer l'exploitation optimale des systèmes de sûreté des Sites avec présence permanente au PC de sécurité.

Profil:

1

Œ

Chef de site confirmé avec expérience de 5 ans minimum, formation IGH2 minimum pour répondre aux normes de sécurité.

AGENTS D'EXPLOITATION:

- Issus du milieu professionnel de la sécurité (avec expérience minimum de 5 ans dans un emploi similaire);
- ⇒ Formation technique scolaire (électrotechniciens);
- ⇒ Formation sécurité IGH ERP ;
- ⇒ Formation secouriste:
- ⇒ Le Prestataire s'engage également à dispenser une formation spécifique :
 - Aux matériels employés sur les Sites du Client, en partenariat avec les constructeurs desdits matériels (voir descriptif du matériel de chaque Site du contrat maintenance SECURITE CONSULTANTS).
 - Aux Sites eux-mêmes en partenariat avec les différents intervenants (Client, autres prestataires, etc.).

EQUIPEMENT:

- Les agents d'exploitation seront pourvus de vêtements de travail uniformisés (costume, cravate, pulls, chaussures) et d'un téléphone portable individuel (astreinte, appel, secours sur site, etc.), l'ensemble étant à la charge du Prestataire;
- L'agent d'exploitation travaillant seul la nuit ou le week-end sera équipé d'un talkie-walkie équipé du système PTI (Protection Travailleur Isolé) permettant le déclenchement d'intervention par appui sur une touche ou perte de verticalité.

ruraphe Groupe Danone

ANNEXE D : EVALUATION DE LA PRESTATION / FICHE D'INCIDENT

	Etablissement de XXX	FAX 1 page
EMETTEUR:	DESTINATAIRE (S) : Mr XXXXX Sté ZZZZ	COPIE: Mr YYYYY
	IDENT SOUS-TRAITANCE	- NUMERO :
Veuillez trouver ci-dessous	s la description de l'incident observé :	
NATURE DE L'INCIDE	NT:	÷
DECISION DU SITE / A	CTIONS DEMANDEES:	
COMMENTAIRES:		
Nous vous remercions de cet incident, ainsi que de pas.	nous tenir informés par retour de fax dans le es actions correctives engagées pour qu'un prob	cadre ci-dessous des origines de olème analogue ne se reproduise
REPONSE SOUS-TRAI	TANT:	

Paraphe Groupe Danone

ANNEXE E - Avis de domiciliation permanent pour la facturation

Ce document doit être renseigné et complété d'un RIB du Prestataire

CACHET DE L'ETABLISSEMENT

BANQUE: HSBC PARIS LAFAYETTE HAUSSMANN

N° COMPTE: 0040 004 5893

ADRESSE: 14 boulevard Hausmann - 75009 Paris

HSBC (X) independent the spatial state of the spati

Banque	Guichet	N° de	compi	e	Clé RIB
30056	00040	0040	004	5893	26
C678 A	AAF AAA	1845 7888	-		

IBAN 1876 3005 6000 4000 4000 4589 326 International Bank Account Number

Bank identification Code

HSBC FR PARIS LAFA

Titulaire du compte

TECHNIGARDE 7 R CASTEJA 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Ce relevá est destiné à étre remis, sur lour demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiemonts de quittances, etc).

This statement is intended to be delivered, to those of your creditors or debitors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc...).



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE CONTRAT : HA RCP0084473

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur:

ML DEVELOPPEMENT

7 RUE CASTEJA

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Assuré:

ML DEVELOPPEMENT

7 RUE CASTEJA

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Assuré additionnel :

TECHNIGARDE

7 RUE CASTEJA

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie :

Assurances Professionnelles by Hiscox

RC Pro

Juridiction et loi applicables :

Monde entier hors USA / Canada

ACTIVITES DE L'ASSURE

- L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :
- Gardiennage, surveillance, filtrage;
- maintenance de systèmes de détection incendie et d'extincteurs et RIA;
- maintenance de système de contrôle d'accès et de télésurvelllance ;
- Agence d'hôtesses d'accueil, Recrutement et placement d'hôtesses d'accueil.

PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 01 Janvier 2011 au 31 Décembre 2011.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance, des Conditions Générales N° RC1006 et du (des) module (s) n° MISC1007 "Assurances Professionnelles by Hiscox -RC Pro", n° RCE1006 et n° RJP1006

Fait à Paris, le 10/01/2011 Pour les Assureurs

are passes

Adresse postale : 12, qual des Queyrles 33100 Bordeaux - Tél ; 0810 502 010 - Fax : 08 10 00 71 02

Paraphe TECHNIGARDE

 \sim



TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES RC Pro HA RCP0084473

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON

(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Etendue des garanties	3 000 000,00 Euros
Dont:	
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou	3 000 000,00 Euros
non	, i

	
RECOURS JURIDIQUES PROFESSIONNELS	

- Par année d'assurance	20 000,00 Euros
- Par litige	10 000,00 Euros

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

Etendue des garanties	7 500 000,00 Eurospar sinistre
Dont	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000,00 Eurospar sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs	500 000,00 Euros par sinistre
- Intoxications alimentaires	800 000,00 Eurospar sinistre
- Maladies professionnelles et/ou faute inexcusable	800 000,00 Eurospar année d'assurance
- Atteintes accidentelles à l'environnement	800 000,00 Eurospar sinistre
- Vol par préposés	30 000,00 Eurospar sinistre

sphe Groupe Danone

ANNEXE G: PRINCIPES SOCIAUX FONDAMENTAUX

Les 7 principes sociaux décrits ci dessous se réfèrent aux normes internationales du travail définies par l'Organisation Internationale du Travail.

1 Travail des enfants:

La société ne recourt pas au travail des enfants âgés de moins de 15 ans.

Lorsque la loi précise un âge plus élevé en-dessous duquel le travail est interdit ou lorsque l'âge de la scolarité obligatoire est supérieur à 15 ans, c'est ce dernier qui s'applique.

Les programmes éducatifs (du type formation par la voie de l'alternance) ne rentrent pas dans cette interdiction.

2 Travail forcé:

La société ne recourt pas au travail forcé ou obligatoire, c'est-à-dire à tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace d'une peine quelconque ou pour lequel la personne n'a pas donné son consentement.

3 Non discrimination:

La société, en conformité avec la législation nationale, s'interdit toute pratique discriminatoire.

On entend par discrimination toute distinction, exclusion ou préférence, qui a pour effet de réduire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement. Elle peut être fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, l'opinion politique, l'âge, la nationalité, les responsabilités familiales, ou autres considérations.

4 Liberté d'association et droit de négociations collectives:

La société reconnaît et respecte la liberté d'association pour les salariés qui peuvent désigner librement leurs représentants.

Elle reconnaît également le droit de négociation collective.

La société s'assure que les représentants du personnel ne font l'objet d'aucune discrimination.

5 Santé, sécurité au travail :

La société s'assure que le poste de travail et son environnement ne nuisent pas à l'intégrité physique et à la santé du salarié.

La réduction des causes d'accidents et l'amélioration des conditions de travail font l'objet d'actions suivies.

Les installations sanitaires, la cantine ainsi que les locaux d'hébergement fournis par la société sont construits et entretenus conformément aux normes prévues par la législation en vigueur dans le pays.

La société doit au minimum fournir l'eau potable, des toilettes propres et en nombre suffisant, une ventilation efficace, des sorties de secours, des lieux de travail correctement éclairés et un accès aux soins médicaux.

6 Temps de travail:

La société doit s'assurer que les lois nationales concernant la durée du travail sont appliquées.

La durée normale du travail est de 48 heures par semaine maximum.

Les heures supplémentaires se font sur une base volontaire.

Les salariés bénéficient au minimum d'un jour de repos par semaine, sauf en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée.

7 Rémunération:

La société s'assure que:

- Aucune rémunération n'est inférieure au minimum légal fixé par le pays
- Tous les salariés reçoivent un bulletin de salaire
- Les salariés sont convenablement rémunérés, en référence aux salaires pratiqués dans

le pays

- Les heures supplémentaires sont systématiquement rémunérées à un taux supérieur au taux horaire normal.

Paraphe TECHNIGARDE

~"